



Filières REP : Le cahier des charges des éco-organismes doit être soumis à consultation du public

L'arrêté relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets diffus spécifiques (catégories 3 à 10) est annulé au 1er janvier 2022. Son adoption devait être précédée par une consultation publique, ses dispositions ayant une incidence sur l'environnement.

La société EcoDDS, éco-organisme agréé de la filière des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers, pour le cas des catégories 3 à 10 de produits chimiques désignés à l'article R. 543-228 du code de l'environnement, demande l'annulation de l'arrêté du 20 août 2018. Cet arrêté fixe la procédure d'agrément, à compter du 1er janvier 2019, ainsi que le cahier des charges des éco-organismes de la filière.

Une décision ayant une incidence sur l'environnement qui doit être précédée d'une consultation du public

Le Conseil d'État a retenu l'irrégularité de la procédure d'adoption de l'arrêté. En effet, aux termes de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, les décisions ayant une incidence sur l'environnement doivent être soumises à consultation du public, en application du principe constitutionnel de participation du public.

Le juge commence par rappeler le contenu du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018 : le cahier des charges fixe les orientations générales de gestion des DDS ménagers, régit les relations entre les éco-organismes, les metteurs sur le marché, les acteurs de la collecte séparée, les prestataires de transport et de traitement, les ministres signataires, le Censeur d'État, l'Ademe et la commission des filières à responsabilité élargie des producteurs. Conformément aux dispositions du cahier des charges, l'éco-organisme doit assurer, financièrement et techniquement la collecte séparée, le transport et le traitement des DDS ménagers que lui remet tout détenteur situé sur le territoire national et assurer directement, et sous sa propre responsabilité, la prise en charge financière et technique du transport et du traitement des DDS ménagers ainsi collectés. Il doit transmettre à l'Ademe les indicateurs relatifs à la collecte. Le cahier des charges comporte, en outre, des dispositions fixant un objectif chiffré annuel de collecte de déchets au niveau national ainsi qu'un objectif chiffré minimal de valorisation énergétique et un taux de recyclage. Enfin, ses prescriptions imposent à l'éco-organisme, en cas de traitement des DDS ménagers réalisé à l'étranger, de s'assurer que celui-ci a eu lieu dans des installations respectant des dispositions équivalentes à celles prévues par le code de l'environnement et tenant compte des meilleures techniques disponibles.

Il retient que l'arrêté attaqué et le cahier des charges qui lui est annexé constitue une décision ayant une incidence sur l'environnement. Leur adoption doit, dès lors, être précédée, à peine d'illégalité, d'une consultation préalable du public conformément aux dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement. Dès lors que l'arrêté en question n'a pas fait l'objet d'une telle consultation préalablement à son adoption, le Conseil d'État prononce son annulation.

Une annulation repoussée pour ne pas pénaliser la filière

Compte tenu des effets excessifs d'une annulation immédiate au regard de l'intérêt général qui s'attache au maintien temporaire des effets du cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets diffus spécifiques et des risques que comporterait celle-ci pour la stabilité des situations qui ont pu se constituer lorsque l'arrêté attaqué était en vigueur, le juge diffère l'effet de l'annulation jusqu'au 1er janvier 2022.

Ainsi, afin de ne pas affecter le fonctionnement de la filière, un nouvel arrêté devrait être pris avant cette date, après consultation publique. Le ministère avait déjà anticipé cette décision en soumettant 4 projets d'arrêtés à consultation du public pour les futures filières des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment, des articles de sport et de loisirs, des articles de bricolage et de jardin et des jouets.

Gaëlle Guyard, Code permanent Environnement et nuisances – 29 juillet 2021